

RÉSOLUTION OENO 15/2005

TRAITEMENT DES VINS A L'AIDE DE MANNOPROTEINES DE LEVURE

L'ASSEMBLEE GENERALE

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Technologie du vin »,
DECIDE:

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie » de modifier dans le " *Code international des pratiques œnologiques*", la fiche 3.3.13 - Traitement des vins à l'aide de mannoprotéines de levure

PARTIE III

Chapitre 3: Vins

Fiche 3.3.13

Sous la définition

- L'indication "blancs" est supprimé

Sous "Objectifs"

- L'indication "et de ses protéines" est remplacée par l'indication « et/ou de ses protéines dans le cas des vins blancs et rosés »

Sous "Prescriptions"

- Ajouter une prescription b:

b) pour certains vins jeunes rouges et rosés un pré traitement par des écorces de levures pourra être envisagé par le responsable du traitement si les mannoprotéines seules ne présentent pas l'efficacité recherchée ;

- La dernière prescription est numérotée c)